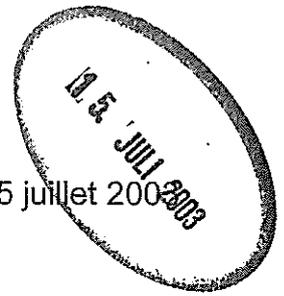


BUNDESAMT FÜR VERKEHR
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI
FEDERAL OFFICE OF TRANSPORT



Traité par Fritz Ruch
Tél. 031/323 75 38 / Fax 031/322 57 13
E-Mail: fritzernst.ruch@bav.admin.ch
N° enr. 542.0 sf

3003 Berne, le 15 juillet 2003

Aux destinataires
selon la liste de distribution

Circ. ETC n° 8

Utilisation de bateaux à passagers loués

Mesdames, Messieurs,

On nous a demandé de prendre position par rapport aux conditions-cadres juridiques en matière de navigation intérieure concernant la location de bateaux à passagers. Il s'agit pour l'essentiel de répondre à la question de savoir si un bateau à passagers loué par une entreprise publique de navigation ainsi que le personnel du bateau en question sont soumis à un examen par l'Office fédéral des transports. Dans les lignes ci-après, nous expliquerons d'abord la réglementation générale, puis nous indiquerons les dérogations possibles dans certains cas.

A l'article 1, 1^{er} alinéa, l'ordonnance sur la construction des bateaux (OCB; RS 747.201.7) réglemente la construction des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation. S'il y a lieu d'acquérir des bateaux déjà construits, l'autorité compétente doit en approuver les plans et les calculs¹. Les bateaux ne peuvent être mis en exploitation qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente². Cette disposition est aussi valable pour les bateaux loués temporairement, indépendamment des rapports juridiques (leasing, location). Car en définitive, c'est le but de l'utilisation des bateaux qui est déterminant pour l'application du droit. Dans le cas contraire, la location de bateaux permettrait de contourner les prescriptions précitées. Par conséquent, tous les bateaux au service d'entreprises publiques de navigation, y compris les bateaux temporairement loués, ne peuvent être mis en exploitation qu'avec un permis de navigation émis par l'Office fédéral des transports.

Seul du personnel formé et ayant passé un examen est en droit de conduire des bateaux. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication règle, conformément à l'article 43, 2^e alinéa de l'OCB, la formation, l'examen et les conditions d'engagement du personnel des bateaux pour les entreprises publiques de navigation. L'Office fédéral des transports effectue avec l'entreprise concernée les examens des conducteurs de bateaux. L'Office fédéral décide si l'examen est réussi et délivre le permis de conduire³. Qu'il soit employé temporairement ou à l'année, un conducteur de bateaux engagé par une entreprise publique de navigation doit avoir passé un examen ad hoc.

¹ Art. 17, al. 2, ordonnance sur la construction des bateaux (OCB)

² Art. 18 OCB

³ ad art. 45, ch. 3.1 des dispositions d'exécution de l'OCB (DE-OCB, RS 747.201.71)

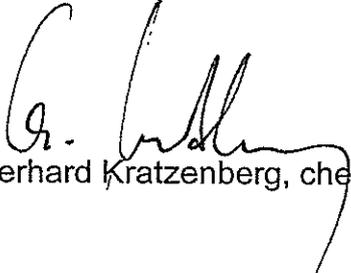
A l'article 8 de l'ordonnance sur la construction et l'exploitation des bateaux, le Conseil fédéral a édicté des dispositions qui donnent à l'autorité compétente le pouvoir de déroger aux prescriptions moyennant certaines conditions. Cette norme juridique a été ancrée dans le but de tenir compte des besoins spéciaux des entreprises de navigation. Parmi ces besoins, on compte la possibilité de prendre des mesures administratives adéquates dans des situations spéciales, et d'adapter ces mesures le cas échéant. Ainsi, l'autorité compétente peut remplir de manière compétente sa fonction de surveillance et de décision dans le domaine de la navigation publique.

En résumé, nous constatons que lors de la location de bateaux à passagers par des entreprises publiques de navigation, le bateau et le personnel sont soumis à un examen effectué par l'Office fédéral des transports. Toutefois, l'Office fédéral peut tolérer, à certaines conditions et dans le cadre de la loi sur la navigation intérieure, des dérogations des prescriptions.

Nous restons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
Section de la navigation


Gerhard Kratzenberg, chef de section

Destinataires selon liste de distribution:

Entreprises de navigation détenant une concession fédérale

Copie pour information à:

- MAJ, sf/aa (2)